



42-43 VICTORIA.

CHAP. 29.

Acte à l'effet de dissiper tous doutes à l'égard de la validité de certains mariages contractés par des sujets britanniques à bord des vaisseaux de Sa Majesté.

[21 juillet 1879.]

CONSIDÉRANT que des officiers commandant des vaisseaux de Sa Majesté dans les stations étrangères ont permis que des mariages fussent célébrés suivant certains rites ou cérémonies religieuses, ou qu'ils fussent contractés *per verba de presenti* en leur présence, croyant que la loi permettait que des mariages fussent ainsi célébrés et contractés, et qu'il s'est élevé des doutes sur la validité de pareils mariages ; et considérant qu'il est à propos de ratifier ces mariages ;

Qu'il soit en conséquence décrété par Sa Très Excellente Majesté la Reine, de l'avis et assentiment des Lords spirituels et temporels, et des Communes, en ce présent Parlement réunis, et par leur autorité, comme suit :—

1. Le présent acte peut être cité comme l'*Acte de ratification des mariages à bord des vaisseaux de Sa Majesté, 1879.* Titre abrégé.

2. Tout mariage contracté entre sujets britanniques et célébré avant la passation du présent acte, à bord d'un vaisseau de Sa Majesté de service dans une station étrangère, en présence du commandant de ce vaisseau, qu'il ait été célébré conformément à quelque rite religieux ou à quelque cérémonie religieuse, ou contracté *per verba de presenti*, sera aussi valide que s'il eût été célébré dans les possessions de Sa Majesté suivant toutes les formalités prescrites par la loi.

Ratification des mariages de sujets britanniques célébrés à bord des navires de Sa Majesté.

Mais cette disposition ne validera aucun mariage qui, avant la passation du présent acte, aura été déclaré invalide par un tribunal de juridiction compétente, dans aucune procédure concernant tel mariage ou aucun droit dépendant de sa validité ou de son invalidité, ni ne validera aucun mariage légalement contracté par l'une ou l'autre partie, avant la passation du présent acte, et durant la vie de l'autre, avec une autre personne.